

N° 5375¹**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires et portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 8 septembre 1997 transposant les directives 93/75/CE ainsi que 94/57/CE et portant application de la directive 95/21/CE ainsi que de la directive 96/40/CE, des règlements grand-ducaux modifiés du 22 juin 2000 et du 9 janvier 2001 transposant la directive modifiée 96/98/CE, ainsi que la directive 98/18/CE, des règlements grand-ducaux du 9 juin 2000, du 28 juin 2002, du 24 décembre 2002 et du 16 novembre 2001 transposant les directives 98/41/CE, 1999/35/CE ainsi que 2000/59/CE et la directive modifiée 94/58/CE

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.9.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 août 2004 par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement sur demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Il était joint un projet amendé qui tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 6 juillet 2004, la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes à laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur se rallie, l'avis du Conseil d'Etat et le texte de la directive 2002/84/CE du 5 novembre 2002 que le projet élargé vise à transposer en droit national.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires, à savoir les directives 93/75/CEE, 94/57/CE, 95/21/CE, 96/98/CE, 97/70/CE, 98/18/CE, 98/41/CE, 1999/35/CE, 2000/59/CE, 2001/25/CE et 2001/96/CE. Cette transposition implique la modification des règlements grand-ducaux des 8 septembre 1997, 9 juin 2000, 22 juin 2000, 9 janvier 2001, 16 novembre 2001, 28 juin 2002 et 24 décembre 2002 y relatifs. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat recommande de tenir compte des différents règlements dans l'intitulé du projet sous examen pour faciliter la traçabilité de ces textes.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 2004, dans lequel le *Conseil d'Etat* approuve le projet sous avis qui permettra d'appliquer systématiquement les normes et les critères les plus stricts des instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg. Dans ce contexte, il se demande si les conventions internationales visées ont jamais été valablement publiées au Luxembourg et il rappelle que les conventions au regard desquelles tel n'est pas le cas ne peuvent être rendues applicables par simple référence (cf. article 112 de notre Constitution).

Le Conseil d'Etat a en outre rendu attentif au fait que les notions „paragraphes“ et „alinéas“ sont utilisées de manière impropre, alors qu'il s'agit souvent de „points“.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si à l'article 1er du projet, il ne faut pas écrire „5. MARPOL 73/78: la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans sa version actualisée;“ et à l'article 3 „– la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ITC 69)“.

Le *Commissariat aux affaires maritimes* propose d'accepter ces modifications.

En ce qui concerne la question de la publication des conventions internationales soulevée par le Conseil d'Etat, le *Commissariat aux affaires maritimes* rappelle que les Conventions internationales visées ont été publiées par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 12.11.1990).

Depuis, les amendements à ces conventions ont été systématiquement publiés au Mémorial par plusieurs arrêtés.

A la suite de la mise en place du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004, le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur s'est vu attribuer la compétence des affaires maritimes. Le *Commissariat aux affaires maritimes* propose dès lors de modifier l'article 10 du présent projet comme suit:

„Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet tel que modifié par le gouvernement suite à l'avis de la Haute Corporation.

Luxembourg, le 22 septembre 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER